



Votre solution: Clef sur porte,
Transformation, Rénovation & Basse énergie

3

Les primes provinciales

Multiconstructs SPRL
Chaussée de Recogne, 34
6840 Neufchateau

Tél. : +32 (0)497/43.31.38

Visitez notre site Internet : www.multiconstructs.be

Les primes provinciales

Prime à l'embellissement	3
Prime à l'épuration individuelle	6
Montant de la prime	7
Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour des travaux de restauration extérieure de maisons d'habitations dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine bâti.	10
Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation d'une chaudière à biomasse	13
Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation d'un poêle à bois	16
Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation d'une pompe à chaleur	19
Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques	22
Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour les travaux d'installation de régulation thermique	25
Prêts complémentaires pour l'achat, la construction et l'amélioration de logements	28
Primes pour les propriétaires de logements confiés aux Agences Immobilières Sociales (AIS)	29
Lisez sur le Web	29

LES PRIMES PROVINCIALES

Prime à l'embellissement

(Aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs)

Pour qui ?	Pour quel immeuble ?	Pour quels travaux ?	Combien ?	Comment faire ?	Formulaires
----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------	---------------------------------	-----------------------------

1. Peut bénéficier de l'aide :

- la personne physique ou morale titulaire d'un droit réel sur l'immeuble;
- la personne mandatée par le ou les titulaires d'un droit réel sur l'immeuble d'habitation.

2. Conditions relatives à l'immeuble d'habitation

- avoir été construit avant l'année 1945;
- être destiné, en ordre principal, à l'habitation;
- être situé en Région wallonne, exclusivement dans un des périmètres définis dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine comme suit :
 - un périmètre d'une opération de revitalisation urbaine visée à l'article 172 du Code ;
 - un périmètre d'une opération de rénovation urbaine visée à l'article 173 du Code ;
 - un périmètre d'une zone d'initiative privilégiée visée à l'article 174 du Code ;
 - un ensemble architectural ou un site visés à l'article 185 du Code ;
 - un périmètre d'une zone de protection visée à l'article 209 du Code ;
 - l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du Code (biens publiés dans la collection "Le patrimoine monumental de la Belgique", Ministère de la Région wallonne, éditeur Pierre Mardaga) ;
 - un périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme visé aux articles 393 à 405 du Code (RGBZPU) ;
 - un périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses en site rural visé aux articles 417 à 430 du Code (RGBSR).

3. Conditions relatives aux travaux

Peuvent être pris en considération :

1. la remise en état de propreté des façades et pignons, notamment :
 - le nettoyage ou le rejointoiement des maçonneries ;
 - l'application de peinture, d'enduit ou de crépi ;
 - le remplacement de bardages ou de couverture d'ardoises naturelles ou artificielles ou de tuiles, en fonction des caractéristiques locales à maintenir ou à restituer ;
2. le cas échéant, soit le nettoyage de châssis ou l'application de peinture, soit la restitution, en tout ou en partie, des châssis d'origine pour autant qu'ils soient concomitants à l'un des actes visés au 1° ;
3. le percement ou l'agrandissement de baies ainsi que la restitution de baies d'origine en vue de créer ou de rétablir un ensemble de baies caractérisé par une dominante verticale;
4. la restitution ou la pose d'une toiture dont la pente et la tonalité s'harmonisent avec les caractéristiques locales à maintenir ou à restituer et qui ne comprennent ni débordements marquants ni éléments saillants ;
5. la remise en état ou la restitution de murs de clôture ou de soutènement dont la tonalité des matériaux s'harmonise avec les caractéristiques locales à maintenir ou à restituer ;

6. la pose d'enseignes non lumineuses.

4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide s'élève à 50% du montant des travaux subsidiés (hors TVA). L'aide est plafonnée à **5.000 €**, voire **7.500 €** pour les aménagements de façades pour les besoins commerciaux et qui comprennent un accès au logement distinct des locaux non destinés au logement.

5. Introduction de la demande

1. Vérifier auprès de l'Administration communale si l'immeuble d'habitation pour lequel vous sollicitez l'aide à l'embellissement :
 - o est antérieur à l'année 1945 ;
 - o est situé à l'intérieur d'un périmètre décrit ci-dessus.

Dans l'affirmative, remplir soigneusement les formulaires A et B ci-joints, et faire compléter :

- o le formulaire A par l'Administration communale du ressort de l'immeuble à embellir (cadre A.3.) ;
- o le formulaire B par le bureau d'Enregistrement du ressort de l'immeuble à embellir (cadre B.2.).

Remarque - Les photos (3 photos en couleur format 9x13 minimum) seront prises sous des angles différents et avec un recul suffisant, de telle sorte que l'immeuble soit perçu dans son environnement immédiat.

2. Transmettre par voie postale les formulaires A et B à l'adresse de l'Administration :

Ministère de la Région wallonne
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Service "Aide à l'embellissement"
rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES

Un numéro de dossier vous sera alors attribué et l'accusé de réception de votre demande vous parviendra dans un délai de 10 jours.

Attention – Pour les mêmes travaux, l'aide à l'embellissement ne peut être cumulée avec aucune autre aide octroyée par la Région wallonne. Dans votre intérêt, ne sollicitez pas un devis d'une entreprise avant le passage du représentant de la Région wallonne qui a en charge d'établir le relevé des travaux à réaliser et peut également vous renseigner sur :

- o les autres primes octroyées par la Région wallonne (prime à la réhabilitation, prime à l'énergie, ...);
- o l'obligation éventuelle de faire dresser des plans par un architecte ;
- o l'obligation éventuelle d'établir une demande de permis en matière d'urbanisme, ...

3. Lors de sa visite, le représentant de l'Administration complètera, en votre présence, la partie du formulaire C pour ce qui concerne la Région wallonne (cadres C.2. et C.3.).

Attention - En aucun cas, les travaux ne peuvent être entrepris avant la notification écrite de l'octroi de l'aide.

6. Formulaire on-line

[Formulaires disponibles sur formulaires.wallonie.be](http://formulaires.wallonie.be)



081/33.24.36



081/33.24.79



M.Haine@mrw.wallonie.be

Prime à l'épuration individuelle

Les règles d'octroi de la prime sont contenues aux articles [R.401 à R.466](#) à [R.468](#) du code de l'Eau.

Conditions d'octroi de la prime

Une prime est octroyée pour l'équipement en épuration individuelle d'une habitation ou un groupe d'habitations érigées avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique qui les a classés.

Remarque: La prime ne couvre pas la part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ou relevant d'une profession libérale.

1) En zone d'épuration individuelle au PCGE (d'assainissement autonome au PASH)

11. Pour les habitations construites après la date d'approbation du PCGE ou du PASH : **PAS DE PRIME**

12. Pour les habitations existantes à la date d'approbation du PCGE ou du PASH

121. Prime normale en cas de **démarche VOLONTAIRE**

122. Prime majorée en cas de **démarche d'IMPOSITION**

Valable uniquement les habitations dont:

- les aménagements, extensions ou transformations faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante en équivalent-habitants. La prime ne porte toutefois que sur l'épuration de la charge polluante initiale.
- la localisation est implantée à l'intérieure d'une étude de

zone sensible à l'environnement (en cours).

2) En zone égouttée ou égouttable au PCGE (d'assainissement collectif au PASH)

uniquement les habitations existantes à la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui ont fait l'objet d'une procédure de dérogation (classe 2 - permis d'environnement)

Montant de la prime

1°) Régime normal (activités non commerciales ou industrielles hors zone de baignade ou zone amont d'une zone de baignade):

UNITES ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME							
DEMARCHE		DISPOSITIFS		EVACUATION		MONTANT min. Prime de base	Supplément par EH
Imposée Voir 122	Volontaire voir 121	Agréé	Conforme ou non agréé	Dans le sol sauf puits perdants	Autres dispositifs d'évacuation		
OUI	-	OUI	-	OUI	-	5.000 €	500 €
OUI	-	OUI	-	-	OUI	4.000 €	500 €
-	OUI	OUI	-	OUI	-	3.125 €	375 €
-	OUI	OUI	-	-	OUI	2.500 €	375 €
OUI	-	-	OUI	OUI	-	500 €	75 €
OUI	-	-	OUI	-	OUI	500 €	75 €
-	OUI	-	OUI	OUI	-	500 €	75 €
-	OUI	-	OUI	-	OUI	500 €	75 €

STATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME							
DEMARCHE		DISPOSITIFS		EVACUATION		MONTANT min. Prime de base	Supplément par EH
Imposée Voir 122	Volontaire voir 121	Agréé	Conforme ou non agréé	Dans le sol sauf puits perdants	Autres dispositifs d'évacuation		
OUI	-	OUI	-	OUI	-	5.000 €	500 €
OUI	-	OUI	-	-	OUI	4.000 €	500 €
-	OUI	OUI	-	OUI	-	3.125 €	375 €
-	OUI	OUI	-	-	OUI	2.500 €	375 €*
OUI	-	-	OUI	OUI	-	1.500 €	225 €

OUI	-	-	OUI	-	OUI	1.500 €	225 €
-	OUI	-	OUI	OUI	-	1.500 €	225 €
-	OUI	-	OUI	-	OUI	1.500 €	225 €

* 500 € = en cas de réhabilitation ou construction d'un réseau de collecte

N.B.: Si le système dessert plusieurs habitations, la prime est calculée sur un forfait de **4 EH par habitation**

sauf s'il est établi que la charge polluante de certaines habitations est supérieure à ce forfait.

Les primes sont plafonnées:

1° à 70 % du montant total des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise;

2° à 80 % du même montant total lorsque la demande de prime est introduite par la commune qui se substitue aux personnes tenues d'équiper leur(s) habitation(s) d'un système d'épuration individuelle en réalisant elle-même l'assainissement autonome communal.

3° à 90% du montant total des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise uniquement pour les habitations dont les aménagements, extensions ou transformations faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante en équivalent-habitants ou implantée à l'intérieure d'une étude de zone sensible à l'environnement.

2°) Régime particulier en zone de baignade ou en zone d'amont d'une zone de baignade

Un **système de désinfection agréé** est obligatoire en aval des systèmes d'épuration individuelle d'une capacité > 20 EH.

Habitations

Une prime couvrant 50% du montant total de l'investissement du système de désinfection agréé, TVA comprise.

Campings-caravanings (publics ou privés)

Une prime couvrant 25 % de l'investissement, hors TVA, du système de désinfection agréé installé en aval du système d'épuration individuelle de capacité > 20 EH.

Procédure

La demande est introduite par lettre recommandée auprès de :

Ministère de la Région wallonne
DGRNE

Division de l'Eau
Direction Taxe et Redevance

Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Tél. 081/33.63.54

au moyen d'un formulaire unique (également dénommé "formulaire intégré" tel qu' adopté par A.M.du 23/02/2004) remis par la commune à l'exploitant ou que celui-ci se procure auprès de l'administration régionale et comportant:

- un guide pratique
- une attestation communale portant sur la situation de l'immeuble au PASH ou au PCGE ainsi que sur l'antériorité éventuelle de l'immeuble par rapport à ce plan et comportant les références à la déclaration ou au permis d'environnement
- l'identification de l'exploitant et de l'immeuble
- l'identification du système installé.

Le formulaire doit être accompagné:

- d'une **attestation de contrôle** établie par une personne habilitée à cette fin,
- d'une **attestation de conformité** et du **dossier technique descriptif** si le système d'épuration n'est pas agréé,
- d'une **copie des factures** relatives aux études et travaux d'installation du système d'épuration (hors travaux de remise en pristin état),
- d'une copie du **dernier avis de paiement du distributeur public** si l'habitation est raccordée à la distribution publique

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour des travaux de restauration extérieure de maisons d'habitations dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine bâti.



AVANT



APRES

Article 1er

1. Dans la limite des crédits prévus au budget, une subvention peut être accordée par le Collège provincial pour des travaux aux façades principales d'habitations construites avant 1940.

Les travaux viseront expressément la mise en valeur du patrimoine, sa conservation, sa restauration ou l'adaptation de celui-ci au caractère architectural prédominant.

2. Les types de travaux suivants seront pris en considération en vue de l'octroi de la subvention et après examen par la Direction des Services Techniques :
 - confection d'un nouvel enduit ;
 - mise en œuvre d'un crépi ;
 - mise en peinture ;
 - pose de châssis de fenêtres ou de portes en bois, pvc ou aluminium ;
 - placement de nouvelles enseignes ;

- réfection des lucarnes de toiture ;
- rejointoiement ou bardage ;
- pose de croisillons aux fenêtres et de châssis à croisillons ;
- ainsi que d'autres travaux de restauration ayant pour but la mise en valeur de l'architecture typique ou l'adaptation du bâti existant à celle-ci.

Article 2

1. Le montant de la subvention est fixé comme suit :
 - 8 Euros 75 Eurocents/M² pour un nouveau crépi ou enduit ;
 - 3 Euros/M² pour la mise en peinture ;
 - 30 % du coût effectif de nouvelles portes en bois, croisillons ou châssis à croisillons ;
 - 30 % du coût effectif de nouvelles enseignes ;
 - 30 % du coût effectif des lucarnes de toiture ;
 - 30 % du coût effectif du rejointoiement ou bardage.
2. La subvention totale ne pourra être supérieure à 620 Euros par demande.
3. Dans des cas exceptionnels, notamment lorsque les travaux sont particulièrement onéreux, les montants ci-dessus (a) et (b) peuvent être dépassés par le Collège provincial qui motive sa décision sur ce point. Cette motivation étant uniquement basée sur la qualité architecturale du résultat final. Les bâtiments repris à l'Inventaire du Patrimoine monumental de Belgique – Province de Luxembourg – bénéficient d'un complément de prime en fonction de la qualité et de l'étendue des travaux.
4. La subvention peut être refusée ou réduite si elle ne se justifie pas du point de vue architectural. La décision est motivée.
5. En fonction des différents types de travaux repris à l'article 1 b) ci-dessus, il ne pourra être introduit par immeuble qu'une seule demande au cours de la même année civile. En aucun cas, les travaux prévus ne pourront être scindés en vue d'obtenir une prime doublée par contre une seconde demande portant sur des travaux de nature différente peut être introduite. La recevabilité des requêtes portant sur un immeuble ayant déjà bénéficié d'une prime précédemment sera laissée à l'appréciation du Collège provincial après avis de la Direction des Services Techniques.

Article 3

1. Les demandes doivent être adressées au Collège provincial, Direction des Services Techniques, Square Albert Ier, 1, 6700 – ARLON, au moyen du formulaire disponible à la dite Direction. Une photo de l'immeuble existant doit y être jointe.
2. Le Collège provincial, sur base de ces documents et d'une estimation chiffrée par la Direction des Services Techniques, accorde la promesse de principe. La promesse de principe n'emporte aucun engagement sur la hauteur de l'intervention.
3. A l'achèvement des travaux, dans un délai de 18 mois à dater de la promesse de principe, le requérant introduit un formulaire de demande de promesse définitive en joignant une photo de l'immeuble restauré ainsi que toutes les factures. Après examen par la Direction des Services Techniques, la promesse définitive est octroyée par le Collège provincial. Elle peut être refusée si le demandeur ne s'est pas conformé aux indications qui lui avaient été fournies. Le montant arrêté dans la promesse de principe peut être actualisé lors de la promesse définitive.
4. En cas de promesse définitive accordée par le Collège provincial, la prime est payée en une seule fois au bénéficiaire, dans un délai maximum de 6 mois à dater de la promesse définitive

et après visa du Receveur Provincial.

Article 4

1. Toutes modifications à la façade durant une période de 10 ans à dater du paiement de la prime devront être signalées et acceptées par le Collège provincial avant leur réalisation. Elles devront en tous cas, renforcer le caractère typique et architectural de l'immeuble.
2. Dans le cas contraire ou en cas d'absence d'autorisation, la prime pourra être récupérée sur base d'un constat dressé par la Direction des Services Techniques.

Article 5

Le Collège provincial peut exiger du bénéficiaire qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits à l'aide prévue par le présent règlement.

Article 6

1. La prime ne pourra pas être octroyée si les travaux ont débuté avant l'introduction de la demande ou avant le passage d'un agent de la Direction des Services Techniques.
2. La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et les sommes éventuellement perçues seront récupérées si l'aide a été promise ou octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai 2006.

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation d'une chaudière à biomasse



Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège provincial peut accorder une subvention destinée à encourager l'installation d'une chaudière à biomasse.

Article 2

Cette subvention est accordée aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 3

Le locataire ou le propriétaire qui peut prétendre à l'octroi de la subvention doit s'engager à installer la chaudière à biomasse sur le territoire de la Province de Luxembourg.

Article 4

La demande de subvention, établie sur le formulaire provincial, est adressée au Collège provincial, Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Elle est motivée et accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles, notamment un devis estimatif établi par une entreprise agréée et enregistrée indiquant la description des travaux projetés, d'un plan coté des travaux et des fiches techniques du matériel.

Article 5

Le Collège provincial statue dans les 20 jours de la réception de la demande. Elle communique au requérant sa décision motivée d'octroi ou de refus de la subvention dans les 20 jours qui suivent.

Article 6

La subvention est accordée aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent exclusivement servir à doter les immeubles d'habitation existants ou à construire, d'une chaudière à biomasse.
2. Les travaux doivent être terminés au plus tard dans les 12 mois de la lettre d'octroi de la subvention. Ce délai peut éventuellement être prolongé par décision du Collège provincial et sur demande expresse du requérant avant son expiration.
3. La chaudière doit correspondre aux caractéristiques techniques suivantes :
 - o la chaudière doit fonctionner à partir de matières premières renouvelables d'origine végétales (bois ou autres matières ligno-cellulosique) ;
 - o la chaudière doit être à chargement automatique ;
 - o la chaudière doit satisfaire à la norme européenne EN 12809 ;
 - o la chaudière doit disposer d'un rendement égal ou supérieur à 80 % conformément aux exigences de rendement reprises sous la norme EN 303-5 ;
 - o l'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances.

Article 7

Le montant de la subvention s'élève à 20 % du montant de l'investissement (TVA comprise) avec un maximum de 750 euros. Le montant de la TVA est déduit de la subvention lorsque le demandeur est assujéti à la TVA.

Article 8

La subvention est payée :

- au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble.
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

Article 9

La subvention n'est payée qu'après achèvement des travaux, sur production des pièces justificatives de dépenses établies par une entreprise agréée et enregistrée, et dans un délai de 20 jours après constatation par un fonctionnaire de la Direction des Services techni-

ques que les travaux ont bien été réalisés. Cette constatation se fera dans les 15 jours de l'avertissement de fin de travaux transmis par le requérant.

Article 10

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à faire procéder sur place aux vérifications utiles par la Direction des Services Techniques. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

Article 11

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à inclure des photographies de l'installation dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Article 12

La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et les sommes éventuellement perçues seront récupérées si l'aide a été promise ou octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 13

Mesure visant la simplification administrative : la copie du formulaire de la Région wallonne ou la preuve de l'octroi d'une subvention de la part de la Région wallonne pour l'installation d'une chaudière à biomasse sera considérée comme suffisante aux termes de l'article 4.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation d'un poêle à bois



Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège provincial peut accorder une subvention destinée à encourager l'installation d'un poêle à bois.

Article 2

Cette subvention est accordée aux ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant du revenu d'intégration sociale majoré de 20 %. Une attestation du CPAS certifiant que le demandeur satisfait à cette condition sera fournie.

Article 3

Le locataire ou le propriétaire qui peut prétendre à l'octroi de la subvention doit s'engager à installer le poêle à bois dans un logement autre que chalet ou caravane situés dans les campings. Le lieu de l'installation doit se situer sur le territoire de la Province de Luxembourg.

Article 4

La demande de subvention, établie sur le formulaire provincial, est adressée au Collège provincial, Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Elle est motivée et accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles, notamment un devis estimatif ainsi qu'une brochure technique décrivant le matériel à installer.

Article 5

Le Collège provincial statue dans les 20 jours de la réception de la demande. Elle communique au requérant sa décision motivée d'octroi ou de refus de la subvention dans les 20 jours qui suivent.

Article 6

La subvention est accordée aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent exclusivement servir à doter les immeubles d'habitation existants ou à construire, d'un poêle à bois.
2. Les travaux doivent être terminés au plus tard dans les 12 mois de la lettre d'octroi de la subvention. Ce délai peut éventuellement être prolongé par décision du Collège provincial et sur demande expresse du requérant avant son expiration.

Article 7

Le montant de la subvention s'élève à 50 % du montant du poêle à bois HTVA avec un maximum de 500 euros. La subvention est limitée au solde restant du montant de la facture toutes primes déduites.

Article 8

La subvention est payée :

- au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble.
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

Article 9

La subvention n'est payée qu'après achèvement des travaux, sur production des pièces justificatives de dépenses établies par une entreprise agréée et enregistrée, et dans un délai de 20 jours après constatation par un fonctionnaire de la Direction des Services Techniques que les travaux ont bien été réalisés. Cette constatation se fera dans les 15 jours de l'avertissement de fin de travaux transmis par le requérant.

Article 10

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à faire procéder sur place aux vérifications utiles par la Direction des Services Techniques. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

Article 11

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à inclure des photographies de l'installation dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Article 12

La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et les sommes éventuellement perçues seront récupérées si l'aide a été promise ou octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 13

Mesure visant la simplification administrative : la copie du formulaire de la Région wallonne ou la preuve de l'octroi d'une subvention de la part de la Région wallonne pour l'installation d'un poêle à bois sera considérée comme suffisante aux termes de l'article 4.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation d'une pompe à chaleur



Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège provincial peut accorder une subvention destinée à encourager l'installation d'une pompe à chaleur.

Article 2

Cette subvention est accordée aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 3

Le locataire ou le propriétaire qui peut prétendre à l'octroi de la subvention doit s'engager à installer la pompe à chaleur sur le territoire de la Province de Luxembourg.

Article 4

La demande de subvention, établie sur le formulaire provincial, est adressée au Collège provincial, Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Elle est motivée et accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles, notamment un devis estimatif établi par une entreprise agréée et enregistrée indiquant la description des travaux projetés et d'un plan coté des travaux.

Article 5

Le Collège provincial statue dans les 20 jours de la réception de la demande. Elle communique au requérant sa décision motivée d'octroi ou de refus de la subvention dans les 20 jours qui suivent.

Article 6

La subvention est accordée aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent exclusivement servir à doter les immeubles d'habitation existants ou à construire, d'une pompe à chaleur, à l'exclusion des pompes à chaleur réversibles permettant la climatisation de l'habitat.
2. Les travaux doivent être terminés au plus tard dans les 12 mois de la lettre d'octroi de la subvention. Ce délai peut éventuellement être prolongé par décision du Collège provincial et sur demande expresse du requérant avant son expiration.

Article 7

Le montant de la subvention s'élève à 20 % du montant de l'investissement (hors TVA) avec un maximum de 750 euros. Le montant de la TVA est déduit de la subvention lorsque le demandeur est assujetti à la TVA.

Article 8

La subvention est payée :

- au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble.
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

Article 9

La subvention n'est payée qu'après achèvement des travaux, sur production des pièces justificatives de dépenses établies par une entreprise agréée et enregistrée, et dans un délai de 20 jours après constatation par un fonctionnaire de la Direction des Services Techniques que les travaux ont bien été réalisés. Cette constatation se fera dans les 15 jours de l'avertissement de fin de travaux transmis par le requérant.

Article 10

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à faire procéder sur place aux vérifications utiles par la Direction des Services Techniques. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

Article 11

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à inclure des photographies de l'installation dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Article 12

La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et les sommes éventuellement perçues seront récupérées si l'aide a été promise ou octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 13

Mesure visant la simplification administrative : la copie du formulaire de la Région wallonne ou la preuve de l'octroi d'une subvention de la part de la Région wallonne pour l'installation d'une pompe à chaleur sera considérée comme suffisante aux termes de l'article 4.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2006

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques



Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège provincial peut accorder une subvention destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de capteurs solaires thermiques.

Article 2

Cette subvention est accordée aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 3

Le locataire ou le propriétaire qui peut prétendre à l'octroi de la subvention doit s'engager à installer les capteurs solaires thermiques sur le territoire de la Province de Luxembourg.

Article 4

La demande de subvention, établie sur le formulaire provincial, est adressée au Collège provincial, Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Elle est motivée et accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles, notamment un devis estimatif établi par une entreprise agréée et enregistrée indiquant la description des travaux projetés, d'un plan côté des travaux, et de la copie du permis de bâtir s'il y a lieu.

Article 5

Le Collège provincial statue dans les 40 jours de la réception de la demande. Elle communique au requérant sa décision motivée d'octroi ou de refus de la subvention dans les 30 jours qui suivent.

Article 6

La subvention est accordée aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent exclusivement servir à doter les immeubles d'habitation existants ou à construire, de capteurs solaires thermiques et de l'installation complémentaire.
2. Les travaux doivent être terminés au plus tard dans les 12 mois de la lettre d'octroi de la subvention. Ce délai peut éventuellement être prolongé par décision du Collège provincial et sur demande expresse du requérant avant son expiration.
3. Le coût des travaux ne peut être inférieur à 1.240 euros.
4. La superficie minimale des capteurs doit être de 2m².

Article 7

Le montant de la subvention s'élève à 400 euros.

Article 8

La subvention est payée :

- au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble.
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

Article 9

La subvention n'est payée qu'après achèvement des travaux, sur production des pièces justificatives de dépenses établies par une entreprise agréée et enregistrée, et dans un délai de 60 jours après constatation par un fonctionnaire de la Direction des Services Techniques que les travaux ont bien été réalisés. Cette constatation se fera dans les 30 jours de l'avertissement de fin de travaux transmis par le requérant.

Article 10

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à faire procéder sur place aux vérifications utiles par la Direction des Services Techniques. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

Article 11

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à inclure des photographies de l'installation dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Article 12

La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et les sommes éventuellement perçues seront récupérées si l'aide a été promise ou octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 13

Mesure visant la simplification administrative : la copie du formulaire de la Région Wallonne ou la preuve de l'octroi d'une subvention de la part de la Région Wallonne pour l'installation de chauffe-eau solaire sera considérée comme suffisante aux termes de l'article 4 du règlement.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2006

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour les travaux d'installation de régulation thermique



Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège provincial peut accorder une subvention destinée à encourager les économies d'énergie par l'installation de régulation thermique.

Article 2

Cette subvention est accordée aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 3

Le locataire ou le propriétaire qui peut prétendre à l'octroi de la subvention doit s'engager à installer la régulation thermique sur le territoire de la Province de Luxembourg.

Article 4

La demande de subvention, établie sur le formulaire provincial, est adressée au Collège provincial, Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Elle est motivée et accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles, notamment un devis estimatif établi par une entreprise agréée et enregistrée indiquant la description des travaux projetés, ainsi que les fiches techniques du matériel à installer.

Article 5

La Députation Permanente statue dans les 20 jours de la réception de la demande. Elle communique au requérant sa décision motivée d'octroi ou de refus de la subvention dans les 20 jours qui suivent.

Article 6

La subvention est accordée aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent exclusivement servir à doter les immeubles d'habitation existants ou à construire, d'une régulation thermique.
2. Les travaux doivent être terminés au plus tard dans les 12 mois de la lettre d'octroi de la subvention. Ce délai peut éventuellement être prolongé par décision du Collège provincial et sur demande expresse du requérant avant son expiration.
3. Les travaux de régulation thermique doivent consister en l'installation d'un système donnant priorité à l'eau chaude sanitaire, de vannes thermostatiques, d'un thermostat d'ambiance à horloge et/ou d'une sonde extérieure.

Article 7

Le montant de la subvention s'élève à 30 % du montant de la facture (hors TVA) avec un maximum de 250 euros. La subvention est limitée au solde restant du montant de la facture toutes primes déduites. Le montant de la TVA est déduit de la subvention lorsque le demandeur est assujéti à la TVA.

Article 8

La subvention est payée :

- au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble.
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

Article 9

La subvention n'est payée qu'après achèvement des travaux, sur production des pièces justificatives de dépenses établies par une entreprise agréée et enregistrée, et dans un délai de 20 jours après constatation par un fonctionnaire de la Direction des Services Techniques que les travaux ont bien été réalisés. Cette constatation se fera dans les 15 jours de l'avertissement de fin de travaux transmis par le requérant.

Article 10

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à faire procéder sur place aux vérifications utiles par la Direction des Services Techniques.

Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

Article 11

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège provincial à inclure des photographies de l'installation dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Article 12

La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et les sommes éventuellement perçues seront récupérées si l'aide a été promise ou octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 13

Mesure visant la simplification administrative : la copie du formulaire de la Région wallonne ou la preuve de l'octroi d'une subvention de la part de la Région wallonne pour l'installation de régulation thermique sera considérée comme suffisante aux termes de l'article 4.

Article 14

La prime ne sera accordée qu'une seule et unique fois endéans les 5 années de la date de la première demande.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Prêts complémentaires pour l'achat, la construction et l'amélioration de logements

Il s'agit de prêts complémentaires pour l'achat ou la construction d'un logement unifamilial et des prêts à l'amélioration de logements situés en province de Luxembourg.



Le taux actuel est de l'ordre de 4,60% pour les prêts de 10 ans et moins et de 4,84% pour les prêts de plus de 10 ans. Avec une durée maximale de 20 ans.

Une réduction de 1% : pour les ménages ayant 3 enfants, ainsi qu'une réduction de 2% si le ménage compte une personne handicapée sera accordée

Le montant maximum accordé est de 10.000€ plus 1.000€ par enfant à charge.

Pour les prêts à la construction et à l'achat, le demandeur doit avoir obtenu, auprès d'un organisme de crédit, un prêt principal qui devra être le MAXIMUM du montant autorisé.

Les requérants ne peuvent posséder la pleine propriété d'une autre habitation.

La valeur vénale maximum du logement concerné est de 111.553€ en cas d'achat et de 136.342€ en cas de construction ou d'amélioration. Ces montants sont augmentés de 5% par enfant à charge et ils sont liés à l'évolution de l'indice ABEX (indice lié à tout ce qui concerne la construction).

Des conditions de revenus sont également prévues pour conserver à ces prêts leur finalité sociale. Le montant total des mensualités de prêts ne pourra dépassé 1/3 des revenus du ménage.

Primes pour les propriétaires de logements confiés aux Agences Immobilières Sociales (AIS)

A l'exclusion des sociétés agréées par la Société Wallonne du Logement, tout propriétaire d'un ou plusieurs logements qui consent à intégrer celui-ci ou ceux-ci dans le circuit locatif d'une AIS peut obtenir cette prime.

Le montant de la prime (3,75€ par m² habitable multipliés par le nombre d'années pendant lesquelles le propriétaire s'engage) ne pourra en aucun cas dépasser le montant des travaux et sera versée sur la base d'une facture transmise par le propriétaire du ou des logement(s).



Gestion Logement Sud Luxembourg - Logésud

Rue de la Semois, 78/2

6700 ARLON

Tel. 063/22.11.81

Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg

Bwès des Leus, 3/2

6900 MARLOIE

Tel. 084/45.76.74

Lisez sur le Web

- [Fonds du Logement](#)
- [Région Wallonne, Direction générale de l'aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine](#)